

MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°12 - 2026 DU
26/02/2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE MARGARITS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 25/02/2026 par laquelle l'entreprise CIRCET représentée par Monsieur CHANCIOUX Yvan – 7 rue du Docteur Charcot-31830 PLAISANCE DU TOUCH sollicite, pour la réalisation de travaux de remise en état de tranchée, Chemin de Margarits, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner la circulation sur la voie Chemin de Margarits, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN,
Considérant qu'il faut assurer toutes sécurités aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison travaux de remise en état de tranchée, Chemin de Margarits, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pendant 5 jours à compter du 9/03/2026, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation sur cette voie sera alternée manuellement.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'ASVP, les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan, le 26/02/2026

Jean-Gervais SOURZAC

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification